



## PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

-----  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales  
et du Cadre de Vie

**Saint-Denis, le 13 avril 2010**

Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme

**ARRETE N° 854/SG/DRCTCV/BEU**  
approuvant le Plan de Prévention des  
Risques (PPR) naturels prévisibles sur la  
commune de l'Entre-Deux, relatif aux  
phénomènes de mouvement de terrain

### **LE PREFET DE LA REUNION CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment son livre V – titre VI sur la prévention des risques majeurs ;

**VU** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

**VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-2190/SG/DRCTCV du 22 août 2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles, sur la commune de l'Entre Deux, relatif aux phénomènes de mouvement de terrain ;

**VU** l'extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal de l'Entre Deux du 18 juin 2009 indiquant que l'assemblée a émis un avis favorable sur le projet de PPR qui lui a été soumis ;

**VU** l'impossibilité de consulter le Centre Régional de la Propriété Forestière, qui n'existe pas à la Réunion ;

**VU** l'avis de la Communauté de Communes du Sud formulé le 14 septembre 2009 devenue le 1<sup>er</sup> janvier 2010 la Communauté d'Agglomération du Sud ;

**VU** l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture consultée le 9 juin 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2813/SG/DRCTCV/4 du 28 octobre 2009 prescrivant sur le territoire de la commune de l'Entre-Deux l'ouverture d'une enquête publique relative au PPR du 18 novembre au 18 décembre 2009 inclus ;

**VU** l'avis favorable avec recommandations du commissaire-enquêteur en date des 18 et 19 janvier 2010 ;

**VU** le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

**CONSIDÉRANT** que les études d'aléas « mouvement de terrain » réalisées au 1/5000 par le bureau d'études BRGM en 2005 et actualisées entre 2005 et 2009 constituent des fondements techniques suffisants pour une délimitation des zones exposées ;

**CONSIDÉRANT** la concertation approfondie menée sur le dossier PPR sur la période 2006/2009, entre les services de l'Etat et les représentants de la commune de l'Entre-Deux ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à la législation en vigueur, le PPR pourra être révisé en fonction de l'évolution de la connaissance des phénomènes naturels et d'éventuels travaux de protection qui pourraient être menés de façon à réduire, voire annuler le risque, et qu'ainsi les interdictions et les prescriptions pourront être revues partiellement, voire totalement, dans les zones considérées ;

**CONSIDÉRANT** le principe de « précaution » inscrit en tête des dispositions de la loi précitée du 2 février 1995, selon lequel l'absence de certitudes, compte-tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes de mouvement de terrain portant sur la commune de l'Entre-Deux est approuvé, conformément au dossier annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 3**

Une copie de cet arrêté devra être affichée à la Mairie de l'Entre-Deux et au siège de la Communauté d'Agglomération du Sud pendant un mois au minimum.

**ARTICLE 4**

Le dossier du PPR approuvé sera tenu à la disposition du public en Préfecture de Saint-Denis, à la Mairie de l'Entre-Deux et au siège de la Communauté d'Agglomération du Sud. Cette mesure fera également l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus respectivement aux articles 2 et 3 précédents.

**ARTICLE 5**

Conformément aux articles L.126-1, R.123-22, R.126-1 et R.126-2 du Code de l'Urbanisme, ce document devra être annexé par Monsieur le Maire de l'Entre-Deux au Plan d'Occupation des Sols (POS) valant Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune suivant la procédure de mise à jour et dans un délai maximum de 3 mois.

**ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de l'Entre-Deux, le Président de la Communauté d'Agglomération du Sud et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

**LE PREFET**  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
**Signé**  
Michel THEUIL